

Groupe de préservation des vestiges subaquatiques de Manicouagan

LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés par l'assemblée générale
du Groupe de préservation des vestiges subaquatiques
de Manicouagan
le 18 juin 1995

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.

NOM

La présente Corporation porte le nom de « **Groupe de préservation des vestiges subaquatiques de Manicouagan** » (GPVSM).

ARTICLE 2.

SIGLE

Le sigle de la Corporation est formé d'un carré bleu royal symbolisant les eaux froides et riches de la Côte-Nord du Fleuve et du Golfe du Saint-Laurent. Au centre se trouve un hublot doré encerclant un drapeau de plongée rouge. Ce drapeau symbolise l'espace subaquatique avec la partie supérieure ondulée en forme de vagues alors que sa partie inférieure représente le sol marin sur lequel gît une épave de bateau.

Une ancre, symbole nautique par excellence, traverse obliquement l'arrière du hublot. La verge forme la ligne blanche du drapeau de plongée (du coin gauche supérieur au coin droit inférieur). De plus, elle traverse l'ensemble « hublot/drapeau/épave » en signe d'INTERDICTION DE VIOLER LES VESTIGES CULTURELS SUBMERGÉS. L'organeau, ainsi que le bras et les pattes de cette ancre sont projetés à l'extérieur du hublot, vers tous les horizons.

L'inscription en blanc « **Groupe de préservation des vestiges subaquatiques de Manicouagan** » encercle le tout en signe de « protection globale ».

ARTICLE 3.

INCORPORATION

La présente Corporation a été constituée par lettres patentes émises selon la 3^{ème} partie de la Loi sur les Compagnies du Québec, données et scellées à Québec le 1^{er} juin 1995 sous le matricule 1144724631.

ARTICLE 4.**SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Corporation est situé au 9, avenue Marquette, Baie-Comeau, Québec, G4Z 1K4, dans le district judiciaire de Baie-Comeau.

ARTICLE 5.**DÉFINITION ET INTERPRÉTATION**

- 5.1** Corporation : Désigne la Corporation ci-haut mentionnée, cf. art. 1
- 5.2** Territoire : Le terme « Territoire » signifie la région Côte-Nord du Fleuve et du Golfe du Saint-Laurent située entre Colombier et Pointe-aux-Anglais
- 5.3** Vestiges subaquatiques : Désigne tout vestige submergé, archéologique ou non, et considéré comme ressource culturelle
-

ARTICLE 6.**BUTS ET OBJECTIFS**

- 1) Former ses membres, sous réserve de la loi sur l'enseignement privé et des règlements adoptés sous son autorité
- 2) Sensibiliser les plongeurs en particulier, et le public en général, à la préservation des vestiges subaquatiques
- 3) Inventorier de tels vestiges sur les fonds marins
- 4) Documenter les dits vestiges et effectuer des recherches historiques
- 5) Fournir assistance aux spécialistes autorisés, responsables pour évaluer, conserver et protéger les dits vestiges

- 6) Fournir assistance aux spécialistes autorisés, responsables pour effectuer des prélèvements sur le terrain
- 7) Mettre en valeur de tels vestiges sous supervision professionnelle
- 8) Conserver les vestiges culturels submergés sur la Côte-Nord, pour le bénéfice des gens de la Côte-Nord

ARTICLE 7.

CODE D'ÉTHIQUE

Le code d'éthique tel qu'accepté par l'assemblée générale des membres doit être considéré comme faisant partie des présents règlements généraux. Il vise principalement l'intégrité, l'honnêteté, et la discrétion des membres face à certaines ententes internes visant la protection des connaissances et des vestiges.

CHAPITRE II

LES MEMBRES

ARTICLE 8.

CATÉGORIES DE MEMBRES

La Corporation pourra être composée des membres suivants :

8.1 MEMBRES ACTIFS

8.1.1 Individu

Plongeur (geuse) ou non, ayant rempli les critères d'acceptation suivants :

- a) Avoir suivi le cours d'initiation à la protection des vestiges subaquatiques, soit la BASE THÉORIQUE (principes de protection et d'intervention dispensé par Nautical Archaeology Society – NAS, ou, un résumé donné

par le GPVSM); et/ou TECHNIQUES D'INTERVENTION SUR LE TERRAIN (formation pratique, obligatoirement NAS).

- b) Posséder des habiletés et/ou connaissances utiles aux objectifs du GPVSM.
- c) Être limité à UN vote.

8.1.2 Groupe, Association, ou Corporation

- a) Représenté par un de ses membres et limité à UN vote.
- b) Avoir rempli les mêmes critères d'acceptation que ceux de la catégorie individuelle, sauf que le représentant devra avoir suivi au moins l'initiation de base.

8.2 MEMBRE ASSOCIÉ

- a) Tout individu, groupe, association, ou corporation qui désire donner des services au GPVSM sans avoir suivi l'initiation de base, mais qui a accepté les buts et objectifs du Groupe
- b) Aucun droit de vote

Pour devenir membre de la Corporation, toute personne ou organisme faisant parti d'une des trois catégories ci-haut mentionnées, en plus de se conformer aux conditions énoncées, devra satisfaire à toutes autres conditions fixées par règlement ou résolution du Conseil d'administration, incluant le Code d'éthique à l'article 7.

ARTICLE 9.

CARTE DE MEMBRE

Il sera loisible au Conseil d'administration de pourvoir aux conditions qu'il pourra déterminer à l'émission de cartes pour tout membre qui aura versé sa cotisation.

- 9.1** La carte de membre sera valide jusqu'au 31 décembre à partir de sa date d'émission.

ARTICLE 10

COTISATION

Les cotisations qui doivent être versées à la Corporation seront proposées par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale des membres.

ARTICLE 11.

SUSPENSION ET EXPULSION

Le Conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera, ou expulser définitivement tout membre qui néglige de payer ses cotisations aux échéances ou qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Corporation. La décision du Conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

11.1 Aucun retour de cotisation ne sera effectué.

ARTICLE 12.

DÉMISSION

Tout membre pourra démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la Corporation.

12.1 Aucun retour de cotisation ne sera effectué.

CHAPITRE III

STRUCTURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13

STRUCTURES

La présente Corporation agit par l'intermédiaire des Assemblées générales des membres, du Conseil d'administration et du Comité exécutif.

SECTION I

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 14

COMPOSITION

Toute assemblée générale de la Corporation se compose des membres, tel que définis à l'article 8.

ARTICLE 15

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'Assemblée générale annuelle des membres de la Corporation aura lieu à la date que le Conseil d'administration fixera chaque année, mais avant l'expiration des 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de la Corporation. Elle se tiendra au Siège social de la Corporation ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 16

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Les Assemblées générales spéciales des membres seront tenues aussi souvent que les circonstances l'exigeront. Il sera loisible au/à la président(te) ou au Conseil d'administration de convoquer de telles assemblées, aux dates, heures, et lieux à être fixés par le Conseil d'administration. De plus, le/la secrétaire sera tenu(e) de convoquer une telle assemblée si un dixième (1/10) des membres en fait la demande par écrit, signifiant le ou les objectifs de cette assemblée, et ce, dans les trente (30) jours suivant la réception d'une telle demande.

À défaut par le/la secrétaire de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite.

ARTICLE 17**AVIS DE CONVOCATION**

- 17.1** L'avis de convocation pour l'Assemblée générale annuelle devra se faire par lettre ou par téléphone par le/la secrétaire ou son délégué, à chacun des membres de la Corporation, au moins vingt et un (21) jours avant la date d'une telle assemblée.
- 17.2** L'avis de convocation pour toute Assemblée générale spéciale devra se faire par lettre ou par téléphone par le/la secrétaire ou son délégué, à chacun des membres de la Corporation, au moins deux (2) jours avant la date d'une telle assemblée spéciale.
- 17.3** L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra indiquer le ou les objets pour lequel (lesquels) elle sera convoquée.
- 17.4** Tout avis de convocation devra indiquer la date, l'heure, et l'endroit de la dite assemblée.
- 17.5** La non-réception de l'avis par un membre n'invalide pas les décisions prises par l'assemblée.

ARTICLE 18**QUORUM**

Les membres en règle présents, dûment convoqués, constitueront quorum.

ARTICLE 19**COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée générale a pour rôles et pouvoirs :

- 1) Recevoir et approuver les rapports du Conseil d'administration.

- 2) Élire les membres du Conseil d'administration.
 - 3) Approuver les états financiers et les prévisions budgétaires.
 - 4) Adopter le mode et fixer le montant de la cotisation annuelle des membres.
 - 5) Discuter de toute affaire jugée opportune pour le bien de la Corporation.
 - 6) Désigner le vérificateur de la Corporation s'il y a lieu.
 - 7) Déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires ou requis pour la réalisation convenable et satisfaisante des buts poursuivis par la Corporation.
 - 8) Adopter, amender, ou abroger tout règlement.
-

ARTICLE 20

LE VOTE

Seuls les membres ont droit de vote. Le vote par procuration est prohibé.

- 20.1** Les questions soumises au vote sont décidées à la majorité (sauf les questions relatives à la charte et aux règlements généraux) et à la main levée à moins que le vote secret ne soit demandé par au moins un (1) membre présent.
 - 20.2** Au cas d'égalité, le/la président(e) a droit à un second vote ou vote prépondérant.
 - 20.3** Chaque membre aura un (1) vote, même s'il représente un groupe, association ou corporation en plus d'être membre individuel.
-

ARTICLE 21

ORDRE DU JOUR

Pour toute Assemblée générale annuelle, l'ordre du jour devra au moins comprendre les items suivants:

- 1) Adoption du procès verbal de la rencontre précédente.

- 2) Acceptation des rapports d'activités et financiers.
 - 3) Adoption des prévisions d'activités et budgétaires.
 - 4) Nomination d'un vérificateur s'il y a lieu.
 - 5) Élection des membres du Conseil d'administration.
 - 6) Affaires nouvelles.
-

SECTION II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 22

COMPOSITION

Le Conseil d'administration se compose de neuf (9) administrateurs(trices) élus(es) par l'Assemblée générale.

ARTICLE 23

ÉLIGIBILITÉ

Tout membre actif est éligible au sein du Conseil d'administration. Les représentants(tes) d'une corporation, association ou groupe qui sont membres peuvent être élus(es) administrateurs(trices) sans être eux-mêmes (elles-mêmes) membres. Par contre, ils(elles) devront l'être avant le prochain Conseil d'administration.

ARTICLE 24

DURÉE DU MANDAT

- 24.1** Le mandat de l'administrateur(trice) est de deux (2) ans; une partie des administrateurs(trices) allant en élection chaque année afin de permettre une rotation et assurer une permanence au sein du Conseil d'administration. (Postes 1, 3, 5, 7, et 9 aux années impaires; postes 2, 4, 6, et 8 aux années paires.
- 24.2** Tout membre du Conseil d'administration peut être éligible pour plusieurs mandats au sein du Conseil d'administration.
-

ARTICLE 25

RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses qu'ils effectuent pour la Corporation et préalablement autorisées par résolution du Conseil d'administration seront remboursables. Le Comité exécutif pourra, par exception, autoriser certaines dépenses à être présentées au Conseil d'administration subséquent.

ARTICLE 26

DESTITUTION

Il y aura vacance au sein du Conseil d'administration de la Corporation lorsque :

- 1) Un membre offre sa démission par écrit au Conseil.
 - 2) Un membre cesse de posséder les qualifications requises.
 - 3) Un membre s'absente de plus de 50% des réunions.
-

ARTICLE 27

VACANCE

Le Conseil d'administration comblera toute vacance jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Il consultera, dans la mesure du possible, les membres faisant partie de la catégorie du poste à combler.

ARTICLE 28

DEVOIRS ET POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS(TRICES)

Le Conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la Corporation.

- 1) Il se nomme une structure interne en élisant parmi les administrateurs(trices) : un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire-trésorier(e).
 - 2) Le Conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme, à savoir :
 - Élit un Comité exécutif composé de trois (3) membres qui seront par la présente, officiers de la Corporation.
 - Voit à la préparation du budget.
 - Accomplit les mandats reçus de l'Assemblée générale.
 - Démet tout officier jugé inapte à exécuter son mandat.
 - Fixe le montant des cotisations à être versées à la Corporation, sujet à approbation par l'Assemblée générale.
 - Peut former des comités ou commissions dépendant du Conseil d'administration.
 - Exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par la loi et les règlements.
 - Peut adopter des politiques et procédures en regard de l'application du présent règlement ou sur tout autre sujet.
-

ARTICLE 29

ASSEMBLÉE

Les membres du Conseil d'administration se réunissent au moins quatre (4) fois par année.

ARTICLE 30

CONVOCATION

L'avis téléphonique ou écrit de convocation émis par le/la secrétaire ou son délégué doit être donné au moins cinq (5) jours à l'avance. La non-réception de l'avis par un administrateur n'invalide pas les décisions prises par le Conseil d'administration. Une rencontre peut se tenir sans avis de convocation si tous les administrateurs y renoncent.

ARTICLE 31

QUORUM

Le quorum est constitué des membres présents.

ARTICLE 32

VOTE

Aux assemblées des administrateurs(trices), chaque administrateur(trice) aura droit à un (1) vote.

32.1 Le vote par procuration est prohibé.

SECTION III

LE COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 33

DÉSIGNATION

Les officiers de la Corporation seront le/la président(e), le/la vice-président(e), le/la secrétaire-trésorier(ière).

ARTICLE 34

ÉLECTION

Le Conseil d'administration devra, lors de l'Assemblée générale annuelle des membres et par la suite, lorsque les circonstances l'exigeront, élire les officiers de la Corporation. Ceux-ci seront choisis parmi les membres du Conseil d'administration.

Le terme des officiers est d'une (1) année et celui-ci peut être renouvelé.

ARTICLE 35

PRÉSIDENT(E)

Conformément aux résolutions du Conseil d'administration, il/elle signe avec toute autre personne désignée par la Corporation, les procès-verbaux, chèques, effets de commerce, contrats et autres documents officiels de la Corporation.

Le/la président(e) de la Corporation a, en toutes circonstances, droit de vote. De plus, en cas d'égalité des voix, il/elle peut utiliser son vote prépondérant.

Il/elle préside toutes les assemblées.

Il/elle est représentant(e) officiel(le) de la Corporation.

ARTICLE 36**VICE-PRÉSIDENT(E)**

Le/la vice-président(e) remplace d'office le/la président(e) absent(e) ou incapable d'agir. Il/elle seconde en tout temps le/la président(e) dans l'exercice des fonctions officielles de la Corporation.

ARTICLE 37**SECRÉTAIRE-TRÉSORIER(IÈRE)**

Il/elle surveille la tenue des archives administratives, rédige, signe, ou contresigne tous les procès-verbaux. Il/elle est de plus responsable de la réception et de l'expédition de la correspondance de la Corporation.

Il/elle exécute toute autre fonction qui lui est attribuée par les règlements, ou le Conseil d'administration ou le Comité exécutif.

Il/elle a la charge et la garde des comptes et livres de la Corporation.

ARTICLE 38**QUORUM**

Le quorum du Comité exécutif est fixé à deux (2) personnes.

.....

CHAPITRE IV**DIVERS**

SECTION I

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 39

FINANCES

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats engageant l'organisme ou le favorisant, doivent être signés par la ou les personnes expressément désignées par le Conseil d'administration.

Le Comité exécutif peut désigner tout autre membre du Conseil pour exercer cette fonction.

ARTICLE 40

POUVOIR D'EMPRUNT

Les administrateurs(trices) peuvent, lorsqu'ils(elles) le juge opportun, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation, émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.

Nonobstant les dispositions du code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la Corporation pour assumer le paiement de telles obligations ou donner une partie seulement des garanties pour les mêmes fins; acte de fidéicommis, conformément aux articles 23-24 de la loi des pouvoirs spéciaux des Corporations (chap. 280) ou de toute autre manière; hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque, les biens meubles de la Corporation, ou donner ces diverses espèces en garantie pour assurer le paiement des emprunts ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Corporation. Les limitations et restrictions, article 46 (loi des compagnies), ne s'appliquent pas aux emprunts faits par la Corporation au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la Corporation ou en faveur de la Corporation.

ARTICLE 41**AFFAIRES BANCAIRES**

Le Conseil d'administration détermine l'institution bancaire, où la ou les personnes autorisées peuvent effectuer les dépôts ou retirer les deniers de la Corporation.

ARTICLE 42**EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 43**VALIDATION**

Les livres et états financiers de la Corporation seront validés chaque année aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par une résolution du Conseil d'administration.

SECTION II**AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS****ARTICLE 44****PROCÉDURE D'AMENDEMENT**

L'Assemblée générale des membres et le Conseil d'administration peuvent modifier les règlements généraux.

44.1 Tout projet de modification présenté à l'Assemblée générale des membres doit être proposé par écrit par un membre ou par le Conseil d'administration et le texte du projet doit être déposé au siège social, au moins un (1) mois avant la tenue de l'Assemblée générale où l'amendement au règlement sera étudié.

Le/la secrétaire doit alors adresser à tous les membres un avis de proposition d'amendement et copie du projet au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de la dite assemblée.

Le vote majoritaire des deux-tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée générale convoqués conformément par avis de convocation est nécessaire à l'amendement d'un règlement.

44.2 Tout projet de modification présenté au Conseil d'administration doit être proposé par écrit par le Comité exécutif ou le/la président(e), et le texte du projet doit être déposé par écrit par le Comité exécutif ou le/la président(e), et le texte du projet doit être déposé au siège social, au moins quinze (15) jours avant la tenue du Conseil d'administration où l'amendement au règlement sera étudié.

Le/la secrétaire doit alors adresser à tous les membres du Conseil d'administration un avis de proposition d'amendement et copie du projet au moins dix (10) jours avant la tenue de la dite assemblée.

Le vote majoritaire des deux-tiers (2/3) des administrateurs(trices) présents(tes) à l'assemblée du Conseil d'administration convoqué conformément par avis de convocation est nécessaire à l'amendement du règlement.

44.3 Les nouveaux règlements entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration. Dans le cas d'amendements aux règlements effectués par le Conseil d'administration, ceux-ci devront être présentés à l'Assemblée générale pour être entérinés ou refusés selon le cas sans pour autant remettre en cause les décisions exécutées en vertu de ces dits amendements.

ARTICLE 45

DISSOLUTION

En cas de liquidation de la Corporation ou la distribution des biens de la Corporation, ces derniers seront dévolus à la Société historique de la Côte-Nord, ou, à défaut, à une organisation exerçant une activité analogue.

